COMMUNE de SAINT-YORRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2026

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 23 janvier à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure
M. NOCART Eddy	M. CORRE Patrice	Mme GRIMARD Eliane
M. DESFEMMES Didier	Mme METENIER Patricia	Mme BRUYERE Mireille
Mme COULON Sylvie	M. MARCAUD Hugues	Mme FERNANDEZ Maryline
Mme LAFARGE Audrey	Mme GONZALEZ Sylvie	M. DE SOUZA Bertrand
M. DEBOST Anthony		

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme VERNIS Cécile a donné pouvoir à M. CORRE Patrice

Absents :

Mme MOUBAMBA Stéphanie	M. RENÉ David	M. DIFALLAH Azdine
M. CONIL Gaël	M. BAUDON Julien	

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 16 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. Patrice CORRE est élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire soumet le **procès-verbal** de la séance précédente au vote.

Monsieur Hugues MARCAUD souhaite faire une intervention. Monsieur le Maire lui laisse la parole :

« Monsieur Mournet, concernant les « erreurs significatives », je reconnais qu'il y a eu un « incident » concernant le paiement d'un bordereau de factures. Celui-ci a eu lieu en janvier 2023. Vos reproches à mon encontre, implique tout le processus de paiement des factures, de la saisi par les services de la commune en passant par les validations administratives dont vous faite parti, l'élus et le paiement des factures par la Trésorerie de Cusset. Cela fait beaucoup de monde pointé du doigt pour une erreur qui a été corrigé en moins d'un mois.
De plus, je vous signale que les comptes de la commune sont régulièrement contrôlés par la Chambre Régionale des Comptes et que celle-ci lors de son dernier contrôle en 2024, n'a trouvée aucune anomalie.
Aussi j'aimerai connaitre les erreurs significatives répétés de validation et de signature électronique de paiements de factures identiques, que j'aurai commises depuis 2008, à moins que ce ne soit que de la diffamation !
Par contre je suis affligé par votre réponse à ma remarque sur le non-respect de la tenue d'un conseil municipal par trimestre, en l'occurrence l'article du code général des communes L2121-1.
Après la reprise partielle du libellé de cet article dont il manque la toute 1ere phrase : « Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre », vous faite diversion en mentionnant d'autres articles, la sécurité juridique et enfin pour finir vous supputez des intentions de ma part.
Pour parfaire le tout, après la diversion, vous passez à l'attaque sur un autre sujet comme pour vous défendre.
Comme dans les cours de récréation, vous vous défendez en prétextant que les autres aussi font des erreurs.

Bien que Le Maire vous laisse une totale liberté de parole, alors que celle-ci doit être encadrée, vous outrepassez le droit qu'un administratif, en l'occurrence un DGS à d'intervenir lors d'un conseil municipal.
Les tentatives de me discréditer depuis que Monsieur le Maire m'a retiré la délégation des finances de la commune suite à un désaccord sur l'affectation d'une dépense sur un budget, tomberont d'elles-mêmes lorsque nous verrons la manière dont vous (messieurs Labonne, Kuchna et Mournet) avaient géré les finances de la commune depuis dix mois.
En effet, vous avez réussi à faire en 10 mois, ce que je n'ai pas fait en 17 ans !
Quel bouquet final pour finir ce mandat que de terminer avec un RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT NEGATIF !!! Pour les néophytes, le resultat de fonctionnement de +227 000€ en fonctionnement sur l'année 2025 (pour mémoire il était prévu à 570 000€) doit couvrir le remboursement du capital des emprunts soit 390 000€ !!! »

Fin d'intervention.

Monsieur LABONNE rappelle à Monsieur MARCAUD qu'a été exécuté le budget qu'il a lui-même préparé en avril 2025. Mais Monsieur MARCAUD précise que lui, avait prévu un résultat positif de 570 000 € et non un déficit.

Monsieur LABONNE s'étonne de cette affirmation, et demande à plusieurs reprises qui lui a rapporté ce déficit supposé. Monsieur MARCAUD hésite à donner des noms. Il finit par informer l'assemblée qu'il a contacté le Service de Gestion Comptable (= la Trésorerie) qui allait être aussi mis en cause (par lui-même) en ce qui concerne l'erreur de janvier 2023. Bien qu'élu signataire et disposant de la délégation de signature, Monsieur Hugues MARCAUD poursuit sa justification pour se dédouaner de sa responsabilité.

Il est rétorqué que l'on est donc en droit de se demander si l'agent comptable de la collectivité, consulté au sujet du résultat 2025 en début de semaine, aurait menti au 1er Adjoint en charge des Finances ainsi qu'au DGS. S'en suit des explications sur les différences entre résultats brut (+227 000 €) et net de fonctionnement (une fois le capital de la dette couvert).

Monsieur le Maire prend note des interventions de Monsieur MARCAUD, met fin à ses prises de parole, et autorise un droit de réponse au Directeur Général des Services.

Déclaration du Directeur Général des Services

« Monsieur Marcaud, lors de la dernière séance, vous avez tenté de m'imputer un prétendu "défaut de conseil" concernant les tarifs des listes électorales. Rétablissons la vérité. Nous parlons ici d'un ancien Adjoint aux finances qui, pendant près de deux décennies, a présenté des tarifs s'appuyant sur une base réglementaire qu'il n'a manifestement jamais vérifiée.

Mon rôle est d'accompagner les élus, pas de pallier l'absence de vigilance et de rigueur technique d'un adjoint qui, par son métier de comptable, était censé être le premier garant des chiffres soumis au vote. Ma seule erreur a été de présumer que votre expertise professionnelle se traduisait par une rigueur dans vos fonctions. Doit-on désormais exiger du DGS qu'il vérifie chaque acte jusqu'aux tarifs les plus triviaux, parce qu'un élu ne maîtrise pas les bases de sa propre délégation ?

Parce que j'ai eu la franchise de rappeler vos erreurs devant vos collègues élus pour me défendre, vous avez aussi invoqué mon prétendu "devoir de réserve". Mais le devoir de réserve n'est pas un devoir de silence destiné à couvrir des dysfonctionnements. Mon rôle m'impose bien au contraire un devoir d'alerte.

Puisque vous vouliez des preuves, et outre vos erreurs répétées quant aux tarifs de la liste électorale, voici par exemple un bordereau de plus de 86 000 € de factures payées deux fois en l'espace de 10 jours en 2023, validé de votre main. On est bien loin d'un tarif de photocopie de quelques centimes la page... A l'évidence, vous ne lisiez pas ce vous signiez. Vous avez alors tenté la semaine dernière de vous dédouaner en prétextant l'absence du comptable principal et les manquements du Trésorier Public. L'absence d'un agent aurait dû, au contraire, décupler votre vigilance de signataire, surtout pour un professionnel du chiffre. Dire que "c'est la faute des autres", votre système de défense permanent, n'efface pas votre signature. La vérité n'est pas une diffamation, c'est une archive !

Vous parlez en effet de plainte pour diffamation ? La jurisprudence de la Cour de Cassation ou de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est pourtant limpide : en droit (Loi du 29 juillet 1881), la diffamation n'est pas constituée si les faits rapportés sont vrais et concernent la gestion de la chose publique, c'est ce qu'on appelle « l'exception de vérité ». Autrement dit, l'intérêt général de la commune prime sur l'amour-propre de l'élu. Selon ces juridictions, un élu agissant dans sa fonction doit accepter des limites de critique bien plus larges qu'un simple citoyen. C'est le prix de l'engagement public. Vouloir faire taire un technicien qui pointe vos manquements est une stratégie juridique perdante et un aveu de faiblesse politique.

En revanche, la loi ne vous donne pas un "permis d'agresser". Le droit protège le débat d'idées, mais elle ne protège pas les tentatives de déstabilisation professionnelle. Entre votre agression verbale le jour des vœux — hors de mon temps de travail — et vos éclats de voix en Mairie où vous avez crié devant mon équipe et Monsieur le Maire, vous avez franchi la ligne rouge. Ces scènes d'intimidation devant mes subordonnées sont des faits qui s'apparentent à du harcèlement moral. Mon avocate est saisie. Vos manœuvres visant à me discréditer auprès de mon employeur relèvent d'une stratégie portant atteinte à ma dignité. Le cas échéant, je solliciterai donc la protection fonctionnelle de la collectivité.

Mon statut de fonctionnaire territorial incarne la permanence et la continuité du service public. Il a été refondé à la Libération pour rompre avec l'arbitraire, et conçu précisément pour protéger l'administration des pressions et alternances politiques.

La gestion publique exige lucidité, rigueur et surtout de répondre de ses actes. Le mot "Responsable" vient du latin « Respondere ». J'assume ma franchise, assumez votre signature. Le professionnalisme et l'élégance auraient voulu que vous assumiez, en toute humilité, en tant qu'homme, une simple erreur technique. Vous avez préféré le déni, l'agression et la stratégie du bouc-émissaire. Mais les faits et les archives sont têtus, et ils ne se plient pas aux ambitions politiques.

Au final, Mesdames et Messieurs les élus, je ne peux que m'interroger sur le sens de nos agitations de ces derniers mois. La vie nous rappelle pourtant chaque jour combien notre passage sur Terre est fragile. Nous ne sommes que des grains de poussière éphémères face à l'immensité de l'Univers. Le temps nous est à tous compté, et nous avons tous des combats bien plus essentiels à mener que celui de la discorde. Pour ma part, cet incident est clos. Je retourne à ma mission, au service de l'intérêt général. »

Monsieur Hugues MARCAUD reprend la parole mais il est invité à plusieurs reprises par Monsieur le Maire à passer à autre chose, ses interventions n'apportant rien de plus au débat. Monsieur MARCAUD reconnaît les erreurs de 2023 mais il lui est à nouveau rappelé l'exemple des tarifs municipaux erronés, depuis 2008 pour le coup. Il n'accepte pas les termes d'erreurs « répétées et significatives », ce qui est pourtant indéniablement le cas (erreurs répétées depuis 2008 et qu'il a lui-même rapportées, les rendant significatives puisqu'il en reparle à chaque séance du Conseil municipal).

Le procès-verbal est adopté à la majorité.
(1 CONTRE : M. Hugues MARCAUD).

Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 5 décembre 2025

32/2025 : Acquisition par préemption du terrain sis 14 Rue Pablo Neruda, parcelle AX 56
Par décision en date du 8 décembre 2025, exercice du Droit de Préemption Urbain sur le terrain sis 14 Rue Pablo Neruda à Saint-Yorre, cadastré section AX n° 56, appartenant à Monsieur GUERRIER Jean-Claude, en vue d'une acquisition au prix de 28 000 € (vingt-huit mille euros), soit un prix unitaire de 13,95 €/m^2, le prix offert étant supérieur à celui mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (26000 €).

33/2025 : Contrats d'assurance de la commune de Saint-Yorre
Par décision en date du 10 décembre 2025, attribution des lots suivants :

⇨ Lot 1 : Assurance des Dommages aux biens :
Compagnie retenue : GROUPAMA - Prime annuelle de 38 258.16 € TTC

⇨ Lot 2 : Assurance des Responsabilités et des risques annexes :
Compagnie retenue : PNAS- AREAS - Prime annuelle de 3 292.09 € TTC

⇨ Lot 3 : Protection juridique de la collectivité Protection fonctionnelle agents/élus :
Compagnie retenue : GROUPAMA - Prime annuelle : 2 082.90 € TTC

⇨ Lot 4 : Assurance des Prestations Statutaires :
Compagnie retenue : CIGAC (agents CNRACL)
Taux appliqué : 3.99 % de la masse salariale déclarée - contrat sans franchise

34/2025 : Aménagement du Snack Bar
Par décision en date du 10 décembre 2025, attribution des marchés aux entreprises suivantes :

- lot 1 : TONELLO (03270), pour un montant de 44 707.84 € HT
- lot 2 : LA CHARPENTERIE DES BOIS NOIRS (42830), pour un montant de 22 246.10 € HT
- lot 3 : LA CHARPENTERIE DES BOIS NOIRS (42830), pour un montant de 12 132.09 € HT
- lot 4 : ETANCHEITE VICHYSSOISE (63170), pour un montant de 7 480.23 € HT
- lot 5 : BAUD ET POUGNIER (03110), pour un montant de 28 195 € HT
- lot 6 : CORRE (03300), pour un montant de 13 783.80 € HT
- lot 7 : ALU FR (03110), pour un montant de 13 007.95 € HT
- lot 8 : LA RG (63410), pour un montant de 35 551.90 € HT
- lot 9 : BONGLET (03300), pour un montant de 15 575.84 € HT
- lot 10 : BONGLET (03300), pour un montant de 3 024.80 € HT
- lot 11 : MALDAN (03300), pour un montant de 14 226.79 € HT
- lots 12-13 : PORSENNA (03302), pour un montant de 39 990 € HT
- lot 14 : ROMANOWSKI (03300), pour un montant de 27 521 € HT

35/2025 : Contrat de maintenance vidéoprotection
Par décision en date du 10 décembre 2025, attribution à la société SPIE – 03500 SAINT-POURÇAIN-SUR SIOULE, du contrat de maintenance préventive et corrective du dispositif de vidéoprotection, avec un délai d'intervention de 48 heures. Ce contrat, d'un montant de 7 300 € HT, est conclu pour une durée d'un an. Il est reconductible tacitement, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans.

36/2025 : Assurance Groupama – Encaissement d'une indemnité de sinistre
Par décision en date du 10 décembre 2025, acceptation d'un règlement de Groupama d'un montant de 2774.74 €, pour le remboursement relatif au sinistre du 22 août 2025 (collision d'un véhicule contre un mur, propriété communale).

37/2025 : Résiliation du bail professionnel - MSP - 45 avenue de Vichy 03270 SAINT-YORRE Psychologue Loraine COMBE
Par décision en date du 22 décembre 2025, résiliation du contrat de location signé avec Madame Loraine COMBE, pour le local situé 45 avenue de Vichy à Saint-Yorre au sein du pôle « Psychologue », au 31 décembre 2025.

38/2025 : Attribution de locaux professionnels - MSP – 45 avenue de Vichy 03270 SAINT-YORRE Psychologue Noémie CHABOT
Par décision en date du 22 décembre 2025, attribution de locaux professionnels de la Maison de Santé Pluridisciplinaire située 45 avenue de Vichy 03270 SAINT-YORRE (« pôle psychologue » pour une superficie totale de 22,12 m² = cabinet + locaux communs et techniques), à Madame Noémie CHABOT à compter du 1er janvier 2026, moyennant un loyer mensuel de 164,35 €.

39/2025 : Convention de balayage des voies publiques SEMERAP 2026
Par décision en date du 22 décembre 2025, attribution à la société SEMERAP – 63 201 RIOM, de la convention de balayage des voies publiques de la Commune pour un montant de 9 300 € HT/an, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 1 an.

40/2025 : Résiliation du bail sis 5 rue Nicolas Larbaud - 03270 SAINT-YORRE
Par décision en date du 22 décembre 2025, résiliation du contrat de location signé avec Madame MONFORT-DAURE Mélanie, pour le local professionnel situé 5 rue Nicolas Larbaud à Saint-Yorre, au 31 décembre 2025.

01/2026 : Résiliation du bail sis 37 rue de Verdun - 03270 SAINT-YORRE
Par décision en date du 5 janvier 2026, résiliation du contrat de location signé avec Monsieur BOUQUET Sylvain, pour le logement situé au 37 rue Verdun à Saint-Yorre, au 31 décembre 2025.

AFFAIRES GENERALES

1- Convention relative au « dispositif dumiste » 2025-2026, à l'école primaire Larbaud / Curie et l'école maternelle Jacques-Brel (annexe 1)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Gérard LABONNE

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et les communes du territoire ont la possibilité de collaborer en matière d'interventions musicales en milieu scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, selon la dénomination « dispositif dumiste ».

Le partenariat entre la Communauté d'agglomération (via son Conservatoire) et l'Education Nationale, génère une obligation de contractualisation, puisque cette dernière reste maître d'œuvre de toutes les actions pédagogiques qu'elle accueille à l'école.

L'application du dispositif s'articule avec le projet d'école et la politique musicale définie par son directeur *(« Conte musical »* pour l'école maternelle Jacques-Brel et *« Le monde en musique »* pour l'école élémentaire Larbaud / Curie). A noter que le dispositif peut être :

- par classe : 8 séances annuelles d'une heure pour une seule classe d'une école,
- ou par niveau ou par cycle : 16 séances d'une heure pour un projet de cycle (3 classes) d'une même école,
- ou pour un projet global : 24 séances d'une heure d'une même école.

Une convention annuelle, au titre de l'année 2025/2026, entre Vichy Communauté et chaque commune intéressée par le dispositif, doit finalement venir entériner ce partenariat.

Après avoir pris connaissance des dispositions de la convention jointe en annexe, étant précisé que ce dispositif n'est pas soumis à facturation des communes par la Communauté d'Agglomération, il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce partenariat, et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

NB : Toute intervention supplémentaire en milieu scolaire ferait l'objet d'une facturation à la commune (cf. article 5 de la convention annexée).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le partenariat présenté et les termes de la convention relative au « dispositif dumiste » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote **POUR** à l'unanimité

2- Approbation de la convention de partenariat avec le collège Victor-Hugo relative à la mise en œuvre des mesures de responsabilisation (annexe 2)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Gérard LABONNE

La mesure de responsabilisation est une alternative à l'exclusion définitive ou temporaire, permettant à l'élève sanctionné de participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation (activités d'intérêt général au sein des services municipaux : espaces verts, services techniques... etc.). L'objectif est ainsi d'éviter la rupture scolaire et favoriser la prise de conscience de l'élève.

Organisée au sein de la commune via une convention de partenariat, elle vise à substituer la sanction par une démarche pédagogique et citoyenne. Cette immersion, encadrée par un tuteur municipal, permet à l'élève de réparer son comportement tout en découvrant le service public. L'objectif est de prévenir le décrochage scolaire en maintenant l'élève dans un cadre éducatif constructif plutôt que de le laisser sans encadrement.

La convention en annexe définit les modalités d'accueil, d'assurance et de tutorat.

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles R511-13 et R421-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de participer à la lutte contre le décrochage scolaire et de favoriser l'insertion citoyenne des jeunes résidents ;

Considérant que la mesure de responsabilisation constitue une alternative pédagogique à l'exclusion, permettant à l'élève de réaliser des activités de solidarité ou de formation au sein des services municipaux ;

Considérant que l'accueil de l'élève s'effectuera sous la surveillance d'un tuteur désigné au sein des services municipaux et n'excédera pas une durée de 20 heures, en dehors des heures d'enseignement (3 heures par jour maximum / 4 jours par semaine maximum) ;

Considérant que cette mesure ne donne lieu à aucune rémunération ou gratification de la part de la Ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le collège Victor-Hugo définissant les modalités d'accueil des élèves dans le cadre d'une mesure de responsabilisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote **POUR** à l'unanimité

3- Mise à jour du tableau des effectifs au 24 janvier 2026

Rapporteur / Gérard LABONNE

La création est motivée par 2 avancements de grade générant la nécessité d'une création de postes correspondant aux nouveaux grades :

- 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet,
- 1 poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24 JANVIER 2026

GRADE OU EMPLOI	CAT	Effectif budgétaire au 01/01/2026	Modification proposée	Nouvel effectif au 24/01/2026	Effectif pourvu au 24/01/2026	DONT Temps Non Complet
Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	A	1		1	1	
SECTEUR ADMINISTRATIF		**13**	**+1**	**14**	**9**	**1**
Attaché	A	1		1	1	

Rédacteur principal 2ème classe	B	0	+1	1	1	
Rédacteur	B	3		3	0	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2		2	2	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1		1	0	
Adjoint administratif	C	6		6	5	1
SECTEUR TECHNIQUE		**34**	**+1**	**35**	**24**	**8**
Technicien principal 1ère classe	B	1		1	0	
Technicien principal 2ème classe	B	1		1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1	+1	2	2	
Agent de maîtrise	C	2		2	0	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	2		2	2	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	12		12	8	5
Adjoint technique	C	15		15	11	3
SECTEUR SOCIAL		**2**		**2**	**2**	**2**
ATSEM principal 1ère classe	C	0		0	0	0
ATSEM principal 2ème classe	C	2		2	2	2
SECTEUR CULTUREL		**1**		**1**	**1**	
Adjoint du patrimoine	C	1		1	1	
SECTEUR ANIMATION		**2**		**2**	**2**	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2		2	2	
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		**2**		**2**	**1**	
Brigadier-Chef principal	C	1		1	0	
Gardien-Brigadier de police municipale	C	1		1	1	
AGENTS CONTRACTUELS (remplacements + saisonniers) non permanents		**3**		**3**	**2**	
Adjoint technique	C	1		1	1	
Apprenti	C	2		2	1	
		57	**+2**	**59**	**41**	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs.

Vote **POUR** à l'unanimité

4- *Subvention à la Maison familiale Rurale de Limoise*

Rapporteur / Patrice CORRE

La Maison Familiale Rurale de Limoise accueille des élèves dans diverses formations (4ème et 3ème en alternance dans tous secteurs professionnels ; « Bac Pro Conduite et gestion d'exploitation agricole » et « Bac Pro Agroéquipement » par alternance ou apprentissage ; « BTS Analyse, Conduite et Stratégie de l'entreprise agricole » en apprentissage.

Un élève domicilié à Saint-Yorre a bénéficié de l'enseignement dispensé au sein de cette MFR, qui sollicite ainsi la commune, par courrier reçu le 27 novembre 2025, en vue de l'attribution d'une subvention dans le cadre du financement du voyage annuel d'étude dont bénéficient les jeunes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 50 € à la Maison Familiale Rurale de Limoise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 € à la Maison Familiale Rurale de Limoise.

Vote **POUR** à l'unanimité

5- *Cotisation à l'IFI 03*

Rapporteur / Patrice CORRE

L'Institut de Formation Interprofessionnel de l'Allier (IFI 03) sollicite les communes de résidence de leurs apprentis, à hauteur de 46 € par apprenti, sous forme de cotisation. Cette année, ce sont 9 jeunes Saint-Yorrais qui sont concernés.

Il est proposé au Conseil municipal de cotiser à l'IFI 03, pour un montant de 9 x 46 €, soit 414 €, au titre du soutien de la Municipalité à cette mission au service des jeunes, de l'économie et de l'emploi dans notre département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 414 € à l'Institut de Formation Interprofessionnel de l'Allier.

Vote **POUR** à l'unanimité

6- *Approbation de l'arrêté des comptes d'Assemblia pour le lotissement du Clos Nicolas Larbaud (annexe 3)*

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Eddy NOCART

Par délibération du 25 avril 2013, le Conseil municipal a désigné Assemblia, anciennement dénommée la Société d'Équipement de l'Auvergne, comme organisme aménageur du lotissement en accession « Clos Nicolas Larbaud » et a approuvé la convention de concession.

Conformément à l'article 23 de la convention de concession, le concessionnaire remet au concédant le bilan de liquidation de l'opération.

Un arrêté des comptes définitifs arrêté au 15/12/2025 a été établi. Celui-ci comprend :

- l'état des dépenses, arrêté à la somme de 477 254,41 €,
- l'état des recettes, arrêté à la somme de 479 713,07 €.

Ce bilan fait donc ressortir un solde de 2 458,66 €.

Le remboursement du solde de l'avance est de 35 000 €, soit un solde dû par Assemblia, au titre de l'opération, de **37 458,66 €.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan présenté par Assemblia ;
- **DONNE** quitus à Assemblia sur les comptes présentés ;
- **DONNE** quitus à Assemblia pour sa mission technique et financière ;
- **AUTORISE** Assemblia à procéder au règlement de la somme de 37 458,66 €.

Vote **POUR** à l'unanimité

7- *Acquisition de la parcelle AZ 116 auprès de la SCI GM VIII, complétant la délibération n°55/2023*

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.240-1 et suivants relatifs aux actions foncières des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 55/2023 en date du 13 décembre 2023 portant sur l'acquisition des parcelles AZ 66, AZ 68 et AZ 3 pour une superficie de 1 462 m² ;
Vu les engagements initiaux de la SCI GM VIII pris lors de l'aménagement de la zone commerciale des Vicqueries (rue du Bois des Jarraux) prévoyant la cession gratuite (à l'€ symbolique) de diverses emprises à la Commune ;
Vu le procès-verbal de bornage et de division effectué par le cabinet de géomètre-expert en date du 9 janvier 2026 concernant la parcelle AZ 116 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du développement de la surface commerciale aux Vicqueries, la SCI GM VIII s'était engagée à rétrocéder à la Commune les espaces destinés à la voirie et aux aménagements publics pour un euro symbolique.

Bien que la délibération n°55/2023 ait déjà acté le principe de cette acquisition pour les parcelles AZ 66, AZ 68 et AZ 3, l'acte authentique n'a pas encore été signé. Ce délai s'explique par la nécessité d'intégrer une parcelle supplémentaire, la AZ 116 d'une superficie d'environ 512 m², issue du récent découpage finalisé le 9 janvier 2026. Cela permet désormais de régulariser l'ensemble de l'emprise en un seul acte notarié.

Cette parcelle présente un enjeu stratégique de desserte et de gestion foncière pour la Commune, la SCI venderesse, ainsi que pour le développement de l'enseigne Carrefour (suite au changement de propriétaire intervenu à l'été 2025).

Mais au-delà de la simple gestion de la zone commerciale, cette acquisition de la parcelle AZ 116 revêt un caractère d'**intérêt général majeur** pour la sécurité et la mobilité sur la commune, permettant de prévoir la création d'une voirie structurante destinée à **désenclaver le Collège Victor-Hugo**. En effet, actuellement, la rue Pablo Neruda est une impasse, ce qui contraint les bus scolaires et les parents d'élèves à effectuer des manœuvres de retournement dangereuses aux abords de l'établissement. La jonction à créer via la parcelle AZ 116 permettrait :

- D'assurer une circulation fluide et en sens unique ou traversante ;
- De sécuriser les flux de circulation des bus et des véhicules légers ;
- D'éliminer les points de conflit liés aux demi-tours dans une zone à forte densité de piétons (élèves).

Le bornage du 9 janvier 2026 ayant défini les limites exactes nécessaires à cet aménagement, il convient de régulariser l'ensemble de l'emprise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **RAPPELLE** l'acquisition à l'euro symbolique auprès de la SCI GM VIII, par délibération n°55/2023 en date du 13 décembre 2023, des parcelles suivantes :
 - **AZ 66** (36 m²),
 - **AZ 68** (34 m²),
 - **AZ 3** (1 392 m²) ;
- **ACCEPTE** l'acquisition à l'€ symbolique de la parcelle AZ 116 d'une superficie d'environ 512 m² selon procès-verbal de bornage en date du 9 janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que les frais d'actes notariés et de géomètre sont à la charge de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents, plans, et actes authentiques nécessaires à la réalisation de cette affaire foncière à intervenir devant l'étude notariale de Maître LAFFAY à Saint-Yorre.

Vote **POUR** à l'unanimité

8- *Avance sur subvention de fonctionnement au CCAS*

Rapporteur / Gérard LABONNE

Considérant que pour le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et pour permettre le paiement de ses charges de début d'année et notamment la rémunération des agents, il est nécessaire de lui verser une avance sur subvention d'un montant de 50 000,00 €.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 du budget principal de la Commune, à l'article budgétaire concerné.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement au CCAS de la Ville de Saint-Yorre une avance sur subvention, pour un montant de 50 000,00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** cette proposition de versement au CCAS de la Ville de Saint-Yorre une avance sur subvention, pour un montant de 50 000,00 € ;

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 de la Commune.

Vote **POUR** à l'unanimité

9- *Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes*

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Sur proposition de l'AMF :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Saint-Yorre partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités,** par :

- **La libre administration des collectivités**. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Saint-Yorre s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement**, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir règlementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;

➢ **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

➢ La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

➢ La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

➢ La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

➢ La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

➢ La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

➢ La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**
Monsieur Gérard LABONNE apporte des précisions sur ce qu'est le DILICO, à savoir le « Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités ». Prévu en 2025, certains ont tenté une reconduction en 2026. Or les Collectivités Territoriales ne sont en rien responsables du déficit de l'Etat. Celles-ci concourent au contraire au développement et à la croissance économique du pays, notamment en termes de travaux publics, analyse confirmée par Monsieur Patrice CORRE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la présente motion relative à la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

Vote **POUR** à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

➢ Monsieur Patrice CORRE présente ses excuses pour son absence le jour de la Cérémonie des Vœux du Maire : il était indisponible ce soir-là pour raison de santé.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h20.

A Saint-Yorre, le 27 février 2026

Le Maire,

Joseph KUCHNA

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

Le Secrétaire de séance,

Patrice CORRE